

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> CH.)

1er avril 1887.

Présidence de M. FAURE-BIGUET.

GÉNIN v. SMULDERS.

*Vente—Cheval—Cécité—Manœuvres dolosives,  
Absence de—Validité.*

*Le fait par un marchand de chevaux de vendre sciemment un cheval aveugle, sans prévenir l'acquéreur de l'infirmité dont cet animal est atteint, ne suffit point pour entacher la vente de dol.*

*La cécité constituant un vice apparent, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du marché, lorsque d'ailleurs il n'est pas établi que le vendeur ait employé aucune manœuvre pour cacher l'infirmité de son cheval.*

Le sieur Génin avait acheté de M. Smulders un cheval avec garantie de vices rédhibitoires, moyennant le prix de 700 fr., sur lequel il avait versé un acompte de 200 fr.

Le sieur Génin ayant refusé ensuite de prendre livraison du cheval, sous prétexte que celui-ci était aveugle, M. Smulders le fit assigner devant le Tribunal de commerce de la Seine qui rendit le jugement suivant à la date du 3 février 1887 :

“ Sur la demande de Génin en résiliation et remboursement de 200 francs et en 200 francs de dommages-intérêts :

“ Attendu que Génin prétend que Smulders lui aurait vendu sciemment un cheval aveugle, sans le prévenir de l'infirmité dont il était atteint ; que la vente serait ainsi entachée de dol ; qu'il y aurait lieu d'en prononcer la nullité et d'obliger Smulders au remboursement de l'acompte versé sur le prix de la vente et au paiement de 200 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui aurait fait éprouver ;

“ Mais attendu que le cheval dont il s'agit a été vendu par Smulders avec garantie de vices rédhibitoires ; que la cécité ne constitue qu'un vice apparent que Génin aurait pu constater lui-même ; qu'au surplus, il n'est pas établi que le vendeur ait employé aucune manœuvre pour cacher l'infirmité de son cheval ; que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter les conclusions de la demande de Génin....”

Appel.—Arrêt :

## LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges,  
Confirme.

NOTE.—Il est de doctrine et de jurisprudence constantes, que, en dehors des cas de vices rédhibitoires, limitativement énumérés dans la loi du 2 août 1884, il y a lieu de prononcer, conformément aux dispositions de l'art. 1166 C. civ., la nullité des ventes entachées de dol. Mais c'est à l'acquéreur qu'il appartient d'établir l'existence des manœuvres dolosives, qui doivent être expressément relevées par les juges du fait. En aucun cas une simple réticence ne saurait suffire pour constituer un dol ; il faut pour cela le concours de la mauvaise foi et de manœuvres frauduleuses. Dans l'espèce, le cheval vendu était d'ailleurs un cheval dont la valeur eût été considérable s'il n'avait pas été atteint de l'infirmité qui le dépréciait ; la bonne foi même du vendeur était donc dans ces conditions hors de cause. D'ailleurs la cécité est un vice à la fois continu et apparent, et la moindre prudence permet à l'acquéreur d'en constater l'existence. Comp. Cass. 17 février 1874 (D. 74.1.193) ; Nancy 1er décembre 1883 (Gaz. Pal. 84.1.54).

L'ADMINISTRATION DES PREUVES.—  
L'ENQUETE.

On rencontre dans notre législation actuelle deux modes différents d'administration de la preuve testimoniale en matière civile. Le premier c'est l'enquête orale, publique, à l'audience, devant le Tribunal tout entier ; le second est l'enquête écrite, secrète, faite devant un juge commissaire et dont les magistrats qui doivent statuer sur le fond de l'affaire n'ont connaissance que par les procès-verbaux. Le premier mode d'instruction est, de l'aveu de tous, rapide, commode, peu coûteux ; il est admis par le Code de procédure à titre exceptionnel dans les affaires qualifiées de sommaires (art. 407 et suiv.) L'enquête écrite est, au contraire, et cela ne peut être sérieusement contesté, un mode d'instruction d'une application difficile et le plus souvent elle entraîne des lenteurs préjudiciables et des frais considérables ; c'est le système qui est appliqué à toutes les affaires ordinaires.